



REFONDUE JUSQU'AU 28 SEPTEMBRE 2009

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité

NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Introduction

La présente règle (la règle) contient, en plus d'obligations, des commentaires sur ces obligations. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) ont adopté les obligations en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières de leurs territoires respectifs.

Le commentaire peut expliquer les conséquences d'une obligation, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une obligation. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose les vues des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel, sauf dans la présente introduction, et figure toujours en italique.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Fonds d'investissement assujettis à la règle

- 1) La règle s'applique à tout fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, la règle ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué selon l'une des lois suivantes :
 - a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1).

Commentaire

1. La règle s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis à la règle comprennent :

- les fonds de travailleurs ou de capital de risque;
- les plans de bourses d'études;
- les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote;
- les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (la Norme canadienne 81-102).

2. La règle ne s'applique pas aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (généralement appelés fonds en gestion commune) et qui, par exemple, placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues par la législation en valeurs mobilières.

1.2 Définition de « question de conflit d'intérêts »

Dans la règle, il faut entendre par « question de conflit d'intérêts », selon le cas :

a) une situation dans laquelle, selon une personne raisonnable, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées, indiquée à l'Annexe A, qui interdit au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

Commentaire

1. En vertu de l'article 5.1 de la règle le gestionnaire doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant.

2. Selon les ACVM, les questions sans importance échappent au critère de la « personne raisonnable » prévu à l'alinéa a. Pour déterminer si elle fait face à une question de conflit d'intérêts au sens de la règle, le gestionnaire doit notamment prendre en considération les pratiques exemplaires du secteur. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire considère la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement lorsqu'elle prend des décisions à l'égard des questions de conflit d'intérêts auxquelles elle est confrontée relativement à ceux-ci.

3. Les types de conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille, le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) ou toute autre entité apparentée au gestionnaire visé par la règle se rapportent aux décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement. De manière générale, la règle ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si un gestionnaire de portefeuille, un conseiller en valeurs ou toute autre « entité apparentée au gestionnaire » se trouve en conflit d'intérêts au sens de la définition.

L'alinéa a peut notamment viser, en fonction des circonstances, les conflits d'intérêts du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en valeurs suivants :

- les processus de gestion du portefeuille pour le fonds d'investissement, dont la répartition des placements entre les fonds d'une même famille;
- les pratiques de négociation mises en œuvre pour le fonds d'investissement, dont les accords de paiement indirects au moyen des courtages conclus avec les courtiers auxquels le conseiller confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement.

4. Les ACVM s'attendent à ce que les « entités apparentées à au gestionnaire » soient dotées de politiques et de procédures pour régler les conflits d'intérêts qui surviennent dans l'exercice de leurs activités. Le gestionnaire est censée se renseigner raisonnablement sur ces politiques et procédures. Les conflits d'intérêts auxquels ces entités, y compris de tiers gestionnaires de portefeuille ou conseillers en valeurs, sont confrontées peuvent avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire de prendre des décisions dans l'intérêt du fonds d'investissement ou donner cette impression. En vertu de la règle, le gestionnaire doit soumettre ces conflits d'intérêts au comité d'examen indépendant.

5. L'alinéa b précise qu'une « question de conflit d'intérêts » s'entend de toute mesure que le fonds d'investissement, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue par une disposition de la législation en valeurs

mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées. Il s'agit notamment des types d'opérations visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2.

1.3 Définition d'« entité apparentée au gestionnaire »

Dans la règle, il faut entendre par « entité apparentée au gestionnaire » :

a) une personne ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques du gestionnaire ou du fonds d'investissement, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;

b) un associé, un dirigeant, un administrateur ou une filiale du gestionnaire ou d'une personne ou d'une autre entité visée à l'alinéa a, une personne ou une autre entité avec qui le gestionnaire ou une personne ou une autre entité visée à l'alinéa a a des liens ou qui fait partie du même groupe que le gestionnaire ou qu'une personne ou une autre entité visée à l'alinéa a.

Commentaire

1. Les ACVM considèrent que l'« entité apparentée au gestionnaire » visée à l'alinéa a s'entend notamment des personnes ou autres entités suivantes :

- le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement, y compris tout gestionnaire de portefeuille ou conseiller en valeurs tiers;
- l'administrateur d'un plan de bourses d'études;
- toute personne ou autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction ou les politiques du gestionnaire, notamment du fait d'ententes contractuelles ou de la propriété de titres avec droit de vote.

1.4 Définition d'« indépendant »

1) Dans la règle, un membre du comité d'examen indépendant est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante avec le gestionnaire, le fonds d'investissement ou une entité apparentée au gestionnaire.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

Commentaire

1. Selon l'alinéa 3 de l'article 3.7, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard du gestionnaire, du fonds d'investissement et des entités apparentées au gestionnaire. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale

fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et le gestionnaire. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.

2. Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions d'opérations entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, la règle exige que les membres se conduisent conformément à la charte écrite du comité et selon la norme de diligence définie dans la règle.

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue une relation importante avec le gestionnaire ou le fonds d'investissement au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.4.

3. Une relation importante visée à l'alinéa 1 de l'article 1.4 peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les gestionnaires et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante.

Par exemple, selon les circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.4 :

- les membres indépendants d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;
- les membres indépendants ou anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;
- les anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du gestionnaire;
- les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;
- les membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.

Toujours à titre d'exemples, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.4 :

- une personne qui est ou a été récemment salarié ou membre de la haute direction du gestionnaire ou du fonds d'investissement;
- une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la haute direction du gestionnaire ou du fonds d'investissement.

Les ACVM estiment également que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du gestionnaire ne seront que rarement indépendants au sens de la règle. Ils pourraient l'être dans le cas des fonds d'investissement dont les titres ne sont placés qu'auprès de groupes définis d'investisseurs, comme les membres d'une association professionnelle ou d'une coopérative, qui ont, directement ou indirectement, la propriété du gestionnaire. Dans ces cas, les ACVM estiment que les intérêts des membres indépendants du conseil d'administration du gestionnaire et des investisseurs coïncident.

1.5 Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées »

Dans la règle, il faut entendre par « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » les dispositions, indiquées à l'Annexe B, qui interdisent :

a) à un gestionnaire de portefeuille de faire effectuer une opération d'achat ou de vente par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion,

b) à un fonds d'investissement d'effectuer une opération d'achat ou de vente, de titres d'un émetteur pour le compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille.

1.6 Définition de « gestionnaire »

Dans la règle, il faut entendre par « gestionnaire » la personne ou autre entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

Commentaire

1. Les ACVM estiment que l'expression « gestionnaire » doit recevoir une interprétation large.

L'expression « gestionnaire » désigne notamment tout groupe de membres du conseil d'administration d'un fonds d'investissement ou le commandité d'un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite qui joue le rôle de « gestionnaire » ou de décideur.

2. Les ACVM ont parfois constaté, lors de l'examen des prospectus, que certains fonds d'investissement étaient structurés d'une façon inhabituelle. Elles peuvent examiner tout fonds d'investissement qui semble avoir été établi de manière à contourner la règle.

1.7 Définition d'« instruction permanente »

Dans la règle, il faut entendre par « instruction permanente » une approbation ou une recommandation écrites données par le comité d'examen indépendant au gestionnaire pour lui permettre de mettre en œuvre en permanence une mesure projetée visée à l'article 5.2 ou 5.3.

PARTIE 2 FONCTIONS DU GESTIONNAIRE

2.1 Norme de diligence du gestionnaire

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement, le gestionnaire a les obligations suivantes :

a) elle agit avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) elle exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Commentaire

1. Cet article introduit la norme de diligence du gestionnaire dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les gestionnaires assujetties à la règle.

2.2 Politiques et procédures écrites du gestionnaire

1) Avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, le gestionnaire doit :

a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question ou sur ce type de question, compte tenu des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières;

b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2) Lors de l'établissement des politiques et procédures visées à l'alinéa 1, le gestionnaire tient compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant.

3) Le gestionnaire peut réviser ses politiques et procédures si, avant de mettre en œuvre les révisions, elle fournit une description écrite des modifications significatives au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

Commentaire

1. L'article 2.2 suppose que le gestionnaire définisse pour chaque fonds d'investissement les questions de conflit d'intérêts qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 et qu'elle examine ses politiques et procédures relatives à ces questions avec le comité d'examen indépendant.

L'article 2.2 suppose également que le gestionnaire établisse des politiques et procédures relatives aux autres questions qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme certaines restructurations et cessions d'actif entre OPC sous gestion commune en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102.

2. Le gestionnaire est censée établir des politiques et procédures conformes aux obligations qu'elle a envers le fonds d'investissement de prendre des décisions dans l'intérêt de celui-ci, en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le sous-alinéa a de l'alinéa 1 vise à renforcer cette obligation.

Le gestionnaire qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit des politiques et procédures distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par le gestionnaire, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir toute contravention à la législation en valeurs mobilières, dans les domaines visés par la règle, par le gestionnaire et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions et à les corriger sans retard.

3. Le gestionnaire est censée suivre les politiques et procédures établies en vertu du présent article. Les ACVM s'attendent à ce qu'elle indique au comité d'examen indépendant, lorsqu'elle lui soumet une question en vertu de l'article 5.1, si la mesure projetée est conforme à ses politiques et procédures écrites à cet égard.

Si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel le gestionnaire n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par

exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparement avec d'autres entreprises de services financiers.

2.3 Tenue de dossiers par le gestionnaire

Le gestionnaire tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, notamment :

- a) une copie des politiques et procédures sur la question;
- b) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;
- c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *Cet article vise à aider les ACVM à déterminer si le gestionnaire respecte la règle et à déceler les faiblesses dans ses politiques et procédures en cas de contravention. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.*

2. *En vertu du présent article, le gestionnaire n'est censée dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'elle tient lors de ses réunions avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises à celui-ci.*

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant le gestionnaire de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. *Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire tienne des dossiers sur la suite donnée aux questions soumises au comité d'examen indépendant, ce qui comprend les opérations faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, pour lesquelles le gestionnaire demande l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102.*

2.4 Assistance que doit fournir le gestionnaire

1) Le gestionnaire qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts, ou toute autre question qu'elle est tenue de lui soumettre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ses politiques et procédures relatives à ce type de question doit :

a) fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants pour lui permettre d'exercer correctement ses responsabilités, notamment :

- i) une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;
- ii) les politiques et procédures du gestionnaire;
- iii) la mesure projetée par le gestionnaire, le cas échéant;
- iv) tout autre renseignement que le comité d'examen indépendant peut raisonnablement demander;

b) faire en sorte que les membres de sa direction qui sont au courant de la question soient à la disposition du comité d'examen indépendant pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur la question;

c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour son examen de la question.

2) Le gestionnaire n'empêche ni ne tente d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre du comité d'examen indépendant, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières ou avec un agent responsable.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Tout fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *Le gestionnaire est censé établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, elle peut établir un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, pour plusieurs d'entre eux ou pour l'ensemble des fonds.*

2. *La règle n'empêche pas les fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec des fonds d'investissement gérés par une autre gestionnaire. Il n'empêche pas non plus des tiers d'offrir les services d'un comité d'examen indépendant aux fonds d'investissement. Les gestionnaires de*

petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficiente d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.

3.2 Nomination initiale

Le gestionnaire nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

3.3 Vacances et renouvellement des mandats

- 1) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.
- 2) Le membre dont le mandat a expiré ou doit expiré bientôt peut être renommé par les autres membres du comité d'examen indépendant.
- 3) Lorsqu'il pourvoit à une vacance ou renomme un membre, le comité d'examen indépendant tient compte des recommandations du gestionnaire, le cas échéant.
- 4) La durée cumulative des mandats d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut dépasser six ans, à moins que le gestionnaire ne donne son accord.
- 5) Si, pour une raison quelconque, le comité d'examen indépendant se trouve sans aucun membre, le gestionnaire pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

Commentaire

1. *Si, à un moment quelconque, le comité se trouve sans aucun membre, le gestionnaire nomme également les remplaçants, conformément à son obligation de nommer les membres du comité initial. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue à l'alinéa 5 se présente rarement, par exemple lors d'un changement de gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire. Dans ces cas, le gestionnaire devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.*

2. *En cas de vacance, le gestionnaire peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. En vertu de l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant doit tenir compte des éventuelles recommandations du gestionnaire lorsqu'il pourvoit à une vacance ou renomme un membre.*

Les ACVM estiment que l'on favorisera l'indépendance d'esprit du comité d'examen indépendant en l'autorisant à choisir ses membres et à déterminer la durée de leur mandat. Cela lui permettra également de s'attacher à servir l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres

du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. L'alinéa 4 limite à six ans la durée du mandat des membres du comité d'examen indépendant, de façon à protéger l'indépendance de celui-ci et à accroître son efficacité. Le comité ne peut prolonger un mandat au-delà de cette limite que moyennant l'accord du gestionnaire.

3.4 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant n'est pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Elle est fixée par le gestionnaire ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.

Commentaire

1. Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés pour assurer la continuité et une indépendance constante par rapport au gestionnaire.

3.5 Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, le gestionnaire ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, prend en considération les critères suivants :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;*
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;*
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.*

Commentaire

1. L'article 3.5 définit les critères que le gestionnaire et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.

3.6 Charte écrite

1) Le comité d'examen indépendant adopte une charte écrite, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

2) Si le comité d'examen indépendant et le gestionnaire conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente est donnée dans la charte.

3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant prend en considération, le cas échéant, les recommandations du gestionnaire. *Commentaire*

1. Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément à la règle. Le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'un fonds d'investissement peut établir une charte distincte pour chaque fonds. Il peut aussi établir une charte pour tous les fonds d'investissement qu'il dessert ou pour des groupes de fonds d'investissement.

2. Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.

3. Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte écrite, les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite comporte les éléments suivants :

- les politiques et procédures que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;*
- les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers salariés par le comité;*
- une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, du gestionnaire ou de toute entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire;*
- les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;*
- les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit interagir avec tout conseil consultatif ou conseil d'administration du fonds d'investissement et du gestionnaire;*
- des politiques et procédures indiquant de quelle manière tout sous-comité du comité d'examen indépendant auquel celui-ci a délégué des pouvoirs doit faire rapport au comité d'examen indépendant.*

4. Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières. La règle n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3.7 Composition

- 1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.
- 2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par le gestionnaire, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.
- 3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.
- 4) Le comité d'examen indépendant nomme un de ses membres président.
- 5) Le président du comité d'examen indépendant est chargé de la gestion du mandat, ainsi que des responsabilités et des fonctions, du comité.

Commentaire

1. Le gestionnaire doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille de celui-ci, pour en assurer l'efficacité. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire consulte le comité d'examen indépendant avant d'en modifier la taille.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant dirige les réunions du comité, favorise la communication entre ses membres et veille à ce que le comité s'acquitte de ses responsabilités avec diligence.

Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec le gestionnaire sur les questions relatives au fonds d'investissement. Le président et le gestionnaire peuvent convenir d'avoir des communications régulières, pour tenir le président informé des activités du fonds d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.

3. L'obligation selon laquelle tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants n'empêche pas le comité de consulter d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances du secteur, par exemple.

3.8 Rémunération

- 1) Le gestionnaire peut fixer la rémunération et les dépenses initiales du comité d'examen indépendant nommé en vertu de l'article 3.2 ou de l'alinéa 5 de l'article 3.3.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 1, le comité d'examen indépendant fixe une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des membres.
- 3) Le comité d'examen indépendant tient compte de ce qui suit lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses en vertu de l'alinéa 2 :
 - a) sa dernière évaluation de la rémunération de ses membres en vertu du sous-alinéa b de l'alinéa 2 de l'article 4.2;
 - b) les recommandations du gestionnaire, le cas échéant.

Commentaire

1. Cet article permet au gestionnaire de déterminer le montant et le type de rémunération et de dépenses initiales des membres du comité d'examen indépendant. Pour éviter tout abus d'influence de la part du gestionnaire, l'alinéa 2 prévoit qu'à la suite de la fixation initiale de la rémunération et sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'alinéa 5 de l'article 3.3, le pouvoir de fixer la rémunération est réservé aux membres du comité d'examen indépendant. La règle permet au gestionnaire de recommander la rémunération aux membres du comité d'examen indépendant et oblige le comité d'examen indépendant à en tenir compte.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et le gestionnaire fixent la rémunération des membres du comité conformément aux pratiques de bonne gouvernance. Le comité d'examen indépendant et le gestionnaire doivent notamment tenir compte des facteurs suivants :

- le nombre, la nature et la complexité des fonds d'investissement et des familles de fonds que le comité dessert;
- la nature et l'importance de la charge de travail des membres du comité, notamment le temps et l'énergie qu'ils sont censés consacrer à leurs fonctions;
- les pratiques exemplaires du secteur, notamment la rémunération moyenne établie par celle-ci et les études à ce sujet;
- l'intérêt du fonds d'investissement.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et le gestionnaire discutent tout désaccord sur les recommandations visées au

sous-alinéa b de l'alinéa 3 afin d'atteindre un consensus satisfaisant pour les deux parties.

3.9 Norme de diligence

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a, envers le fonds d'investissement exclusivement, les obligations suivantes :

a) il agit avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) Chaque membre du comité d'examen indépendant se conforme à la règle et à la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.6.

3) Un membre du comité d'examen indépendant ne contrevient pas au sous-alinéa b de l'alinéa 1 s'il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu du sous-alinéa a de l'alinéa 1 s'il s'est appuyé de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

Commentaire

1. *La norme de diligence établie par cet article pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds d'investissement.*

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit beaucoup plus limité, et elles estiment donc que les moyens

de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront être invoqués par les membres du comité.

2. Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé au sous-alinéa a de l'alinéa 1 est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs du fonds d'investissement.

3. Les ACVM ne visent pas à imposer au comité d'examen indépendant une obligation de diligence, en vertu du sous-alinéa b de l'alinéa 1, envers d'autres personnes que le fonds d'investissement.

3.10 Cessation des fonctions des membres

1) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

- a) le fonds d'investissement cesse d'exister;
- b) le gestionnaire du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où le nouveau gestionnaire fait partie du même groupe que l'ancienne;
- c) il y a changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement.

2) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

- a) il donne sa démission;
- b) son mandat expire et n'est pas renouvelé;
- c) il est destitué par un vote de la majorité des autres membres du comité;
- d) il est destitué par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par le gestionnaire.

3) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

- a) il n'est plus indépendant au sens de l'article 1.4 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire, pour laquelle il pourrait se récuser;

b) il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales selon un jugement d'un tribunal au Canada ou à l'étranger;

c) il est failli;

d) il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur au Canada;

e) un tribunal lui a imposé des amendes ou des sanctions prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

f) il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 2, le gestionnaire notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 4 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 2 est conforme à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.

7) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un membre du comité d'examen indépendant reçoit un avis ou est informé de la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de sa destitution en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 2 :

a) le membre peut indiquer par écrit au gestionnaire les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution;

b) le gestionnaire envoie dès que possible un exemplaire du document visé au sous-alinéa a à tous les porteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, ainsi qu'au membre, à moins que le document ne soit reproduit dans l'avis de convocation visé à l'alinéa 6 ou joint en annexe à celui-ci.

Commentaire

1. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le vote des porteurs visé au sous-alinéa d de l'alinéa 2 de l'article 3.10 ait lieu couramment. Le gestionnaire qui

convoque une assemblée des porteurs en vue de la destitution d'un membre doit, en vertu de l'alinéa 7, donner à ce dernier l'occasion de répliquer.

2. Dans les cas prévus aux sous-alinéas b et c de l'alinéa 1 de l'article 3.10, les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas le nouveau gestionnaire de renommer les anciens membres du comité en vertu de l'alinéa 5 de l'article 3.3.

3. Le sous-alinéa a de l'alinéa 3 de l'article 3.10 vise à exclure la situation où un membre se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière examinée par le comité.

3.11 Pouvoirs

1) Le comité d'examen indépendant a les pouvoirs suivants :

a) il peut demander au gestionnaire et aux membres de sa direction les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;

b) il peut engager des conseillers juridiques indépendants et les autres conseillers qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;

c) il peut fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

d) il peut déléguer toute fonction à un sous-comité composé d'au moins trois membres, sauf le pouvoir de destituer un membre en vertu du sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 3.10.

2) Le sous-comité auquel le comité d'examen indépendant délègue ses fonctions en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 1 fait rapport au comité au moins une fois par an.

3) Malgré les dispositions de la règle, le comité d'examen indépendant peut communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable sur toute question.

Commentaire

1. Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel du gestionnaire et aux experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement.

La règle n'exige pas que les conseillers, juridiques ou autres, du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard du gestionnaire ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du

comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller, juridique ou autre, qui n'a pas d'allégeances contradictoires. Le sous-alinéa b de l'alinéa 1 donne au comité la faculté d'engager des conseillers indépendants. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ne recoure à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes à la prise de décisions. Les ACVM ne prévoient pas que les comités d'examen indépendant recourent systématiquement à des conseillers externes.

2. Le sous-alinéa d de l'alinéa 1 permet à tout comité d'examen indépendant composé de plus de trois membres de déléguer ses fonctions, sauf le pouvoir de destitution, à un sous-comité d'au moins trois membres. Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite de tout comité d'examen indépendant qui délègue ses fonctions définisse le mandat de tout sous-comité et les obligations de celui-ci en matière de présentation de rapports.

Les ACVM ne considèrent pas que la délégation des fonctions du comité d'examen indépendant à un sous-comité relève le comité de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.

3. L'alinéa 3 précise que le comité d'examen indépendant peut informer l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de préoccupations qu'il n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si le gestionnaire lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise. Toutefois, le comité n'a aucune obligation de soumettre d'autres questions que celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières.

4. Les ACVM estiment que ni cet article ni la règle n'empêchent le gestionnaire de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières à propos de quelque question que ce soit.

3.12 Décisions

1) Toute décision du comité d'examen indépendant sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'il est tenu d'examiner en vertu de la législation en valeurs mobilières est prise à la majorité.

2) Les décisions du comité d'examen indépendant composé de deux membres sont prises à l'unanimité.

3) Le comité d'examen indépendant composé d'un seul membre ne peut prendre aucune décision.

Commentaire

1. En vertu du présent article, les membres du comité d'examen indépendant doivent prendre leurs décisions à la majorité. Si le comité d'examen indépendant a deux membres, il peut, en vertu de l'alinéa 2, continuer à prendre des décisions sur des questions de conflit d'intérêts à condition que les membres s'entendent.

3.13 Frais payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation de la règle.

Commentaire

1. Le gestionnaire est censé répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon équitable et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert.

La règle n'interdit pas au gestionnaire de rembourser au fonds d'investissement les frais engagés afin de se conformer à la règle. Le prospectus devrait indiquer si le gestionnaire remboursera le fonds d'investissement ou non.

2. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les frais normalement engagés par le gestionnaire ou le fonds d'investissement dans le cours normal des activités de ce dernier en l'absence d'un comité d'examen indépendant (par exemple un loyer) soient facturés au fonds d'investissement en vertu du présent article. Les frais qu'elles s'attendent à voir facturer aux fonds d'investissement sont notamment les suivants :

- la rémunération et les dépenses payables aux membres du comité d'examen indépendant et à tout conseiller indépendant salarié par celui-ci;
- les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant;
- les frais liés à la convocation d'assemblées extraordinaires des porteurs par le gestionnaire en vue de la destitution de membres du comité d'examen indépendant.

3.14 Indemnisation et assurance

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par « membre » :
- a) un membre du comité d'examen indépendant;
 - b) un ancien membre du comité d'examen indépendant;

c) les héritiers, liquidateurs, ou autres représentants légaux de la succession des personnes visées aux sous-alinéas a et b.

2) Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent indemniser tout membre des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par l'intéressé à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre.

3) Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent avancer des fonds à un membre pour les frais et dépenses d'une procédure visée à l'alinéa 2. Le membre rembourse les fonds s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 4.

4) Le fonds d'investissement ou le gestionnaire ne peut indemniser un membre en vertu de l'alinéa à moins que les deux conditions suivantes ne soient réunies :

a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

5) Malgré l'alinéa 2, tout membre visé à l'alinéa 2 a le droit d'être indemnisé par le fonds d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par lui pour sa défense dans une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue à l'alinéa 2, dès lors qu'il réunit les conditions suivantes :

a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas jugé qu'il ait commis une faute ou omis d'accomplir un acte qui aurait dû être accompli;

b) il remplit les conditions prévues à l'alinéa 4.

6) Le fonds d'investissement ou le gestionnaire peut souscrire et maintenir une assurance au profit des membres visés à l'alinéa 2 couvrant leur responsabilité à titre de membres.

Commentaire

1. *La règle exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, le présent article n'empêche pas le fonds d'investissement ou le gestionnaire de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.*

2. Cet article permet au fonds d'investissement et au gestionnaire d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant et de souscrire une couverture d'assurance à leur égard à des conditions analogues à celles qui sont faites aux administrateurs d'une société par actions. Les objectifs de principe généraux qui sous-tendent les dispositions en matière d'indemnisation sont de permettre le remboursement dans les cas de conduite raisonnable et de bonne foi décourageant ainsi l'application après coup de normes de perfection aux actes du comité d'examen indépendant.

En vertu du présent article, le fonds d'investissement est tenu, à certaines conditions, d'indemniser tout membre du comité d'examen indépendant qui a eu gain de cause dans une poursuite. Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent, dans certaines situations, indemniser un membre qui n'a pas eu gain de cause. L'indemnisation vise à encourager la conduite responsable, mais laisse tout de même assez de latitude pour attirer des candidats solides.

Les deux conditions que les membres du comité d'examen indépendant doivent remplir pour être indemnisés sont les suivantes :

- s'être acquitté de leurs devoirs fiduciaires lorsqu'ils ont accompli les actes pour lesquels ils demandent à être indemnisés;
- avoir des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.

3. Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec le gestionnaire et le fonds d'investissement à condition que la protection soit admissible en vertu de cet article.

3.15 Orientation et formation continue

1) Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant fournissent aux nouveaux membres du comité, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre ce qui suit :

a) le rôle du comité d'examen indépendant et des membres en tant que groupe;

b) leur rôle personnel.

2) Le gestionnaire peut fournir aux membres du comité d'examen indépendant les programmes de formation ou d'information qu'elle juge utiles ou nécessaires pour leur permettre de comprendre la nature et le fonctionnement des activités du gestionnaire et du fonds d'investissement.

3) Le comité d'examen indépendant peut compléter de façon raisonnable les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

Commentaire

1. Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.15 définit seulement les programmes de formation minimaux que le gestionnaire et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité d'examen indépendant. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par :

- le personnel du fonds d'investissement ou du gestionnaire;
- des experts externes;
- des groupes professionnels;
- des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;
- des organismes et établissements de formation.

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu au sous-alinéa b de l'alinéa 1, mentionne le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1 Examen des questions soumises par le gestionnaire

1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et remet à celle-ci sa décision en vertu de l'article 5.2 ou de l'article 5.3.

2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières.

3) Le comité d'examen indépendant a le pouvoir de décider s'il souhaite délibérer en vue de trancher une question visée aux alinéas 1 et 2 en l'absence du gestionnaire, de tout représentant du gestionnaire et de toute autre entité apparentée à celle-ci.

4) Malgré l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence du gestionnaire, de tout représentant du gestionnaire et de toute entité apparentée à celle-ci.

5) Le comité d'examen indépendant n'a ni pouvoir ni responsabilité à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou du gestionnaire, sauf selon les dispositions prévues par le présent article.

Commentaire

1. La règle prévoit que le comité d'examen indépendant n'étudie que les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts du gestionnaire et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par le gestionnaire.

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102 doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que le gestionnaire puisse les mettre en œuvre.

2. Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières. La règle n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3. L'alinéa 3 permet au comité d'examen indépendant de déterminer qui d'autre que ses membres peuvent assister à ses réunions, à l'exception de la réunion visée à l'alinéa 4. L'alinéa 3 n'empêche pas non plus le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites du gestionnaire ou de tenir des réunions avec des représentants du gestionnaire ou d'une entité apparentée à celle-ci ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon la règle. Les ACVM pensent que le recours au personnel du gestionnaire et à des experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.

4. L'obligation selon laquelle le comité d'examen indépendant doit tenir au moins une réunion par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement) vise à donner aux membres du comité la possibilité de parler librement de toute question sensible, notamment au sujet du gestionnaire.

Les ACVM estiment que l'obligation prévue à l'alinéa 4 est remplie si le comité d'examen indépendant tient annuellement une partie d'une réunion en l'absence du gestionnaire, de tout représentant du gestionnaire et de toute entité apparentée à celle-ci.

4.2 Évaluations régulières

1) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

a) les politiques et procédures écrites du gestionnaire, prévues à l'article 2.2;

b) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire en vertu de l'article 5.4;

c) le respect par le gestionnaire et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;

d) tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 1 de l'article 3.11.

2) Le comité d'examen indépendant examine et évalue ce qui suit au moins une fois par année :

a) l'indépendance de ses membres;

b) la rémunération de ses membres.

3) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.

4) Dans l'examen prévu à l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant prend ce qui suit en considération :

a) la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.6;

b) les compétences et les connaissances que chaque membre est censé apporter au comité;

c) le niveau de complexité des problèmes qui pourraient être soulevés par des membres relativement aux questions examinées par le comité;

d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps voulu pour siéger efficacement au comité.

Commentaire

1. L'article 4.2 indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations supplémentaires qu'il juge appropriées.

2. L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une meilleure communication et une plus grande cohésion entre les membres.

3. Pour l'évaluation de la performance individuelle, le comité d'examen indépendant est censé prendre en considération des facteurs comme la présence et la participation des membres aux réunions, les activités de formation continue et la connaissance du secteur. Le gestionnaire peut également fournir aux membres du comité d'examen indépendant des commentaires que le comité peut prendre en considération.

L'évaluation doit porter tant sur le fond que sur les aspects procéduraux des activités du comité d'examen indépendant. Pour l'évaluation de sa structure et de son efficacité, le comité d'examen indépendant devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des réunions;
- le contenu de l'ordre du jour des réunions;
- les politiques et procédures que le gestionnaire a établies pour soumettre les questions au comité d'examen indépendant;
- l'utilité des documents fournis aux membres du comité;
- l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;
- le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;
- le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.

4. Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses soulevées au cours d'une autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander au gestionnaire de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 3.10.

4.3 Rapport au gestionnaire

Le comité d'examen indépendant remet au gestionnaire, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée selon les alinéas 1 et 2 de l'article 4.2, comportant notamment les éléments suivants :

a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures du gestionnaire dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

c) les recommandations de changements aux politiques et procédures du gestionnaire faites par le comité.

4.4 Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant le comité et ses activités au cours de l'exercice, et comportant notamment les éléments suivants :

a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, accompagné des renseignements suivants :

i) les états de service du membre;

ii) le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre siège;

iii) le cas échéant, une description de toute relation qui pourrait remettre en cause l'indépendance du membre, selon une personne raisonnable, et la raison pour laquelle le comité d'examen indépendant a jugé que le membre est indépendant;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont les membres du comité d'examen

indépendant, pris ensemble, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, et qui ont été émis par l'une ou l'autre des personnes ou autres entités suivantes :

i) le fonds d'investissement, si le total des titres détenus excède 10 %;

ii) le gestionnaire;

iii) toute personne ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire;

c) l'identité du président du comité d'examen indépendant;

d) les changements intervenus dans la composition ou les membres du comité pendant la période;

e) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les indemnités que le fonds d'investissement a versées aux membres pendant la période;

f) une description de la procédure et des critères utilisés par le comité d'examen indépendant pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation du gestionnaire, accompagnée des renseignements suivants :

i) un résumé de la recommandation du gestionnaire;

ii) les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation;

g) une description de chaque cas connu où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, accompagnée des renseignements suivants :

i) un résumé de la recommandation;

ii) s'ils sont connus, les raisons pour lesquelles le gestionnaire a mis en œuvre la mesure sans suivre la recommandation du comité et les résultats de la mesure;

h) une description de chaque cas connu où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, accompagnée des renseignements suivants :

- i) la nature de la condition;
 - ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles le gestionnaire n'a pas respecté la condition;
 - iii) si le comité estime que le gestionnaire a pris, ou se propose de prendre, une mesure appropriée sur la question;
- i) un résumé des recommandations et des approbations invoquées par le gestionnaire au cours de l'exercice.
- 2) Les mesures suivantes sont prises le plus tôt possible à l'égard du rapport prévu à l'alinéa 1 :
- a) le fonds d'investissement le transmet sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement;
 - b) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou, le cas échéant, du gestionnaire;
 - c) le fonds d'investissement le dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
 - d) le comité d'examen indépendant le remet au gestionnaire.

Commentaire

1. *Le rapport à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières doit être déposé sous le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue. Les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement paie les frais raisonnables liés au dépôt du rapport.*

2. *Le rapport doit être présenté à un endroit facilement visible sur la page d'accueil du site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Web jusqu'à l'affichage du rapport suivant.*

3. *L'information prévue à la disposition iii du sous-alinéa a de l'alinéa 1 ne doit être présentée que dans les cas où l'on peut raisonnablement penser qu'un membre n'est pas « indépendant » au sens de la règle.*

4.5 Notification aux autorités en valeurs mobilières

1) Le comité d'examen indépendant notifie le plus tôt possible par écrit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable tout cas dont il a connaissance où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit

d'intérêts visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation.

2) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 1 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. L'alinéa 1 vise le manquement à une condition imposée pour une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2, qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions et à l'égard de laquelle le gestionnaire a agi en vertu de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102. Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation (y compris toute instruction permanente) ou, à titre d'exemples, toutes conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 de la règle ou à l'article 4.3 de la Norme canadienne 81-102, pour les opérations sur des titres d'émetteurs apparentés à l'article 6.2 de la règle ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102.

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris la règle) ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent alors prendre diverses mesures, notamment forcer le gestionnaire à dénouer l'opération et à supporter les frais afférents.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant indique les mesures que le gestionnaire se propose de prendre ou qu'elle ait prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.

3. La notification prévue au présent article n'est pas un mécanisme de la règle des différends opposant le comité d'examen indépendant et le gestionnaire. Elle n'est pas non plus conçue pour soumettre des questions sans importance aux autorités en valeurs mobilières.

4. Selon les ACVM, le présent article n'empêche pas le gestionnaire de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit.

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte écrite à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) des copies des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) des copies des documents et rapports écrits qu'il produit;
- e) ses décisions.

Commentaire

1. *L'article 4.6 fixe les obligations minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.*

2. *En vertu de l'alinéa b, le comité d'examen indépendant n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec le gestionnaire ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises.*

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et le gestionnaire de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers sur les mesures qu'il prend à l'égard des questions qui lui sont soumises, ce qui comprend les opérations autrement interdites ou faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières qui sont visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2 et pour lesquelles le gestionnaire a demandé l'approbation du comité.*

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par le gestionnaire

1) Sous réserve de l'article 5.4, lorsqu'il se pose une question de conflit d'intérêts, le gestionnaire, doit, avant d'agir à cet égard :

a) déterminer quelle mesure prendre à l'égard de la question, compte tenu des éléments suivants :

- i) ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- ii) les politiques et procédures écrites sur la question;

b) soumettre la question, ainsi que la mesure projetée, au comité d'examen indépendant pour qu'il l'examine et rende sa décision.

2) Le gestionnaire qui doit convoquer une assemblée des porteurs pour obtenir l'approbation de ceux-ci en vue d'agir à l'égard d'une question de conflit d'intérêts inclut dans l'avis de convocation un résumé de la décision du comité d'examen indépendant visée à l'alinéa 1.

Commentaire

1. L'article 5.1 reconnaît la possibilité que le gestionnaire ne soit pas capable de déterminer objectivement si elle agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige le gestionnaire à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts, et non seulement celles qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières, de sorte que la mesure projetée par le gestionnaire soit examinée avec un regard indépendant.

Un arbre de décision conçu pour traiter les différents types de questions de conflit d'intérêts figure à l'Annexe A du commentaire.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse preuve d'une rigueur et d'une objectivité exemplaires lorsqu'il examine des questions de conflit d'intérêts, mais elles ne jugent pas que son rôle consiste à reconsidérer les décisions d'investissement et de gestion du gestionnaire ou d'une entité apparentée à celle-ci.

2. L'article 5.1 indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité la mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a le gestionnaire à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. La disposition i du sous-alinéa a vise à renforcer cette obligation.

3. Le gestionnaire qui soumet une question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant est censée indiquer à ce dernier si la mesure projetée est conforme aux politiques et procédures écrites prévues à l'article 2.2.

Si un conflit d'intérêts inattendu survient pour lequel le gestionnaire n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs et qui constituent aussi des « questions de conflit d'intérêts » au sens de la

règle. Ainsi, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement constituent un conflit et doivent faire l'objet d'un vote en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102. En vertu de l'alinéa 2, le gestionnaire doit soumettre la question au comité d'examen indépendant avant de demander l'approbation des porteurs et inclure un résumé de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs.

5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

1) Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant aucune mesure projetée, visée à l'article 5.1, s'il s'agit de l'une des opérations suivantes :

a) une opération entre fonds visée à l'alinéa 2 de l'article 6.1 de la règle ou une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'alinéa 1 de l'article 6.2 de la règle;

c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé à l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

2) Le comité d'examen indépendant n'approuve pas de mesure à moins d'avoir déterminé, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est projetée par le gestionnaire libre de toute influence d'une entité apparentée et sans prendre en compte une considération pertinente pour une entité apparentée;

b) elle correspond à l'appréciation commerciale du gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;

c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites du gestionnaire relatives à la mesure en cause;

d) elle aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Commentaire

1. Dans le cas des opérations visées à l'alinéa 1, le gestionnaire sera autorisée à mettre en œuvre la mesure projetée sans obtenir de dispense pour autant qu'elle reçoive l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et satisfasse aux conditions additionnelles imposées en vertu des

articles applicables de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102.

Le comité d'examen indépendant peut approuver certaines mesures ou catégories de mesures en donnant une instruction permanente en vertu de l'article 5.4. En l'absence d'instruction permanente, le gestionnaire est tenu de demander l'approbation du comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre une mesure visée à l'alinéa 1. Le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'il fixe les conditions de son approbation.

2. Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une mesure projetée visée à l'alinéa 1, le gestionnaire n'est pas autorisé à la mettre en œuvre sans obtenir de dispense des autorités en valeurs mobilières. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une mesure projetée qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 2.

3. Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant demande au gestionnaire ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si les conditions prévues à l'alinéa 2 sont remplies avant d'approuver une mesure projetée visée à l'alinéa 1.

4. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas la mesure projetée, de manière à trouver, si possible, une autre mesure jugée satisfaisante à la fois par le gestionnaire et par le comité.

5. Les ACVM considèrent que la capacité du gestionnaire de demander la destitution d'un ou de plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 2 de l'article 3.10 lui offre une solution adéquate si le comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

1) Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre une mesure projetée visée à l'article 5.1, à l'exception de celles qui sont prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.2, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le comité d'examen indépendant donne au gestionnaire une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité, après une enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement;

b) le gestionnaire prend en considération la recommandation du comité d'examen indépendant.

2) Le gestionnaire notifie par écrit au comité d'examen indépendant son intention de mettre en œuvre une mesure sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, après une enquête diligente, n'aboutit pas à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement selon le sous-alinéa a de l'alinéa 1.

3) Le comité d'examen indépendant qui reçoit la notification visée à l'alinéa 2 peut exiger que le gestionnaire notifie sa décision aux porteurs du fonds d'investissement.

4) L'avis aux porteurs prévu à l'alinéa 3 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit de façon suffisante la mesure projetée du gestionnaire, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles le gestionnaire a décidé de mettre en œuvre la mesure;

b) il indique la date de la mise en œuvre projetée de la mesure;

c) il est transmis par le gestionnaire à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de la mesure projetée.

5) Le fonds d'investissement dépose l'avis prévu à l'alinéa 4 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.

Commentaire

1. Cet article vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent au gestionnaire, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 5.2. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, ainsi que les décisions commerciales et de gestion prises par le gestionnaire pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Il s'agit par exemple de ce qui suit :

- l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par le gestionnaire dans le fonctionnement du fonds;
- la correction d'erreurs importantes commises par le gestionnaire dans l'administration du fonds d'investissement;

- la négociation d'accords de paiement indirects au moyen des courtages avec des courtiers auxquels le gestionnaire confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;
- le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire prenne notamment en considération des facteurs comme les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts visé par la règle. Elles reconnaissent toutefois que, pour ce faire le gestionnaire doit également tenir compte de la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement.

2. Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si la mesure projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

3. Le gestionnaire devra quand même obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable pour mettre en œuvre une mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts visée au présent article qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières mais qui n'est pas visée par l'alinéa 1 de l'article 5.2.

4. L'alinéa 2 reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire peut décider de mettre en œuvre une mesure projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, la le gestionnaire doit notifier son intention au comité d'examen indépendant. Si le comité juge que la mesure projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que le gestionnaire avise les porteurs avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

Les ACVM estiment que les cas où le gestionnaire passera outre à la recommandation négative du comité ne se produiront que rarement.

5. L'avis prévu à l'alinéa 5 doit être déposé sous le numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR comme document d'information continue.

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

1) Malgré l'article 5.1, le gestionnaire n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou la mesure projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre la mesure projetée si elle se conforme à une instruction permanente en vigueur.

2) Toute mesure à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente remplit les conditions suivantes au moment de l'évaluation régulière du comité d'examen indépendant visée à l'alinéa 1 de l'article 4.2 :

a) le gestionnaire fournit au comité un rapport écrit décrivant tous les cas où elle a invoqué une instruction permanente;

b) le comité d'examen indépendant fait ce qui suit :

i) il examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites du gestionnaire sur cette question ou sur ce type de question à l'égard des mesures autorisées par chaque instruction permanente;

ii) il examine et évalue le respect par le gestionnaire et le fonds d'investissement des conditions qu'il a imposées pour chaque instruction permanente;

iii) il réaffirme ou modifie chaque instruction permanente;

iv) il formule de nouvelles instructions permanentes, au besoin;

v) il avise le gestionnaire par écrit de toute modification apportée aux instructions permanentes.

3) Le gestionnaire peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente visée à l'alinéa 1 jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

Commentaire

1. *L'article 5.4 reconnaît qu'il existe certaines mesures ou catégories de mesures pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une instruction permanente au gestionnaire. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par le gestionnaire du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où le gestionnaire a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision du gestionnaire d'effectuer des opérations entre fonds.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse ce qui suit avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente au gestionnaire pour une mesure ou une catégorie de mesures :*

- examiner les politiques et procédures écrites du gestionnaire au sujet de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause;*

- demander au gestionnaire ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander la mesure ou la catégorie de mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2 ou 5.3;
- considérer si une instruction permanente à l'égard de la mesure particulière ou de la catégorie de mesures particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;
- établir des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause.

Le comité d'examen indépendant peut inclure dans toute instruction permanente les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

3. Dans le cadre de l'examen prévu à la disposition ii du sous-alinéa b de l'alinéa 2, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 de la règle, aux termes de laquelle il doit notamment notifier aux autorités en valeurs mobilières tout cas où le gestionnaire a mis en œuvre une mesure sans respecter une condition imposée par le comité dans son approbation (ce qui comprend une instruction permanente).

4. L'article 5.4 vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles le gestionnaire peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1 Opérations entre fonds

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) « cours du marché » :

i) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :

A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est

inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

ii) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;

b) « règles d'intégrité du marché » :

i) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :

A) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

B) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

ii) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable;

2) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par une société du même groupe que le gestionnaire, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel la règle s'applique;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.2;

c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

e) l'opération est exécutée au cours du marché;

f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché ;

g) pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années, le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants :

- i) chaque achat ou vente de titres;
- ii) les parties à l'opération;
- iii) les conditions de l'achat ou de la vente.

3) Les dispositions de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

5) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

6) Dans l'alinéa 5, le terme « exigence d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

Commentaire

1. Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est défini à l'article 1.5 de la règle. Il vise à regrouper les interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certaines règles de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre fonds.

2. Cet article vise à dispenser les fonds d'investissement des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certaines règles à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds.

Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément à l'alinéa 2.

3. Cet article vise également à offrir au gestionnaire de portefeuille la possibilité de demander une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier, au besoin, pour les opérations entre fonds effectuées conformément à cet article. Toutefois, cette dispense ne s'appliquera à aucune autre activité du gestionnaire de portefeuille. Elle est subordonnée au respect de la règle et son application est restreinte aux fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus. Les ACVM soulignent que cette dispense pourrait être remise en question dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

4. Cet article énonce les conditions minimales à respecter pour exécuter des opérations entre fonds sans bénéficier d'une dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

5. Cet article n'indique pas les politiques et procédures dont le gestionnaire doit être dotée pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques du gestionnaire comportent des facteurs ou critères visant :

- à répartir les titres achetés ou vendus par deux ou plusieurs fonds d'investissement dont le gestionnaire assure la gestion;
- à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.

6. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.

7. Le sous-alinéa c de l'alinéa 2 exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.

8. Les ACVM considèrent que l'obligation prévue au sous-alinéa f de l'alinéa 2 est une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Elles

estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficience des marchés financiers. La disposition iii du sous-alinéa b de l'alinéa 1 vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération au Canadian Unlisted Board (CUB), si elle est applicable.

9. Le sous-alinéa g de l'alinéa 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds qu'il effectue en invoquant l'article 6.1. Les dossiers doivent être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations.

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où l'opération est effectuée :

i) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.2;

ii) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;

b) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC à l'égard d'un placement visé à l'alinéa 1 qui est fait conformément à cet alinéa.

3) À l'alinéa 2, l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Toute dispense, dérogation ou approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur de la règle et porte sur des questions visées par la règle expire un an après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Commentaire

1. Les ACVM ont accordé, dans un certain nombre de territoires, des dispenses et des dérogations à l'égard des dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts et les opérations intéressées pour permettre au gestionnaire et au fonds d'investissement d'effectuer des placements qu'ils ne pourraient autrement effectuer. Certaines de ces dispenses et dérogations comportaient des dispositions de temporisation prévoyant l'expiration de la dispense ou de la dérogation au moment de l'entrée en vigueur d'une Loi, ou d'une instruction générale ou d'une règle des ACVM, régissant la gouvernance des fonds d'investissement.

Les ACVM précisent que l'entrée en vigueur de l'article 7.2 entraînera l'expiration, un an plus tard, de toutes les dispenses et dérogations traitant des questions régies par la règle, et non seulement des dispenses et dérogations portant sur des questions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, qu'elles comportent ou non des dispositions de temporisation.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

8.2 Dispositions transitoires

- 1) Malgré l'article 8.1, la règle ne s'applique à aucun fonds d'investissement avant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle le gestionnaire notifie l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable conformément à l'alinéa 4;

b) la date qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la règle.

2) Malgré l'alinéa 1, le gestionnaire nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 six mois après l'entrée en vigueur de la règle.

3) Malgré l'article 4.4, le premier rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs prévu par la règle est établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique la règle.

4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement qui compte se conformer à la règle avant la fin de la période de transition prévue à l'alinéa 1 notifie par écrit son intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 4 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *L'article 8.2 vise à régler les problèmes de transition.*

Les ACVM s'attendent à ce que tous les fonds d'investissement se conforment à la règle à l'expiration de la période de transition prévue par l'alinéa 1 de l'article 8.2, soit douze mois après l'entrée en vigueur de la règle. Le fonds d'investissement établi après l'expiration de cette période est censé se conformer à la règle avant qu'un ordre d'achat de titres du fonds d'investissement ne soit accepté.

2. *L'alinéa 2 de l'article 8.2 donne au gestionnaire un délai supplémentaire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la règle pour nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant.*

Une période de transition de six mois est prévue pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant, mais les ACVM encouragent fortement le gestionnaire à nommer rapidement les membres du comité de manière à ce que la période de transition de douze mois suffise au comité pour adopter sa charte, étudier les politiques et procédures du gestionnaire et examiner (sous réserve que le gestionnaire les soumette) les questions de conflit d'intérêts existantes.

La période de transition vise aussi à laisser au gestionnaire suffisamment de temps pour soumettre les questions de conflit d'intérêts existantes et nouvelles au

comité d'examen indépendant pour que celui-ci les examine et rende sa décision.

3. Selon les ACVM, il se peut que des gestionnaires ou des fonds d'investissement se prévalent de la règle avant l'expiration de la période de transition afin d'obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant et de réaliser une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 qui serait autrement interdite ou assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ils ne peuvent le faire que s'ils se conforment entièrement à la règle. L'alinéa 4 est conçu pour aider les ACVM à savoir quels gestionnaires ou fonds d'investissement procèdent ainsi.

4. En ce qui concerne les fonds d'investissement établis avant l'expiration de la période de transition, les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les questions de conflit d'intérêts (si elle n'en a pas encore) et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions, avant la fin de la période de transition.

5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doive être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels.

6. Qu'il soit établi avant ou après la date d'entrée en vigueur de la règle, le fonds d'investissement dispose d'une période de transition totale de douze mois pour se conformer à la règle, à compter de l'entrée en vigueur. La notification prévue à l'alinéa 4 n'est exigée que dans le cas où le gestionnaire d'un fonds d'investissement entend se conformer à la règle avant l'expiration de la période de transition.

7. Les fonds d'investissement sont censés respecter les nouvelles obligations d'information prévues par la règle lors du renouvellement annuel de leur prospectus et dans leurs documents d'information continue après l'expiration de la période de transition.

8. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant en vertu de la règle soient visées par l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102. Selon nous, cet article ne couvre pas les frais engagés en vue de l'observation de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement.

ANNEXE A – DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS OU LES OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

TERRITOIRE	DISPOSITION LÉGISLATIVE
Alberta	Partie 15 – <i>Insider Trading and Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Partie 15 – <i>Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Partie XI – <i>Transactions d'initiés</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 10 – <i>Opérations d'initiés et transactions internes</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 112 à 128 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Partie XXI – <i>Opérations d'initié et transactions internes</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Partie XVII – <i>Insider Trading and Self-Dealing – Mutual Funds</i> du <i>Securities Act</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XX – <i>Insider Trading and Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Territoire du Nord-Ouest	Partie 11 – <i>Insider Reporting and Early Warning</i> of the <i>Securities Act</i>
Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif et article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i> .

ANNEXE B – DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Colombie-Britannique	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Manitoba	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur

Nunavut	les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Ontario	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Québec	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Saskatchewan	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96 Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Territoires du Nord-Ouest	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>
Yukon	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>Obligations et dispenses d'inscription</i>

ANNEXE A DU COMMENTAIRE- ARBRE DE DÉCISION

